



COMMUNE DE BOUSSOIS

**MARCHE DE PRESTATIONS POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA CONCEPTION DES REPAS
DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUSSOIS**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché – Règles Générales

Article 2 – Définitions

Article 3 - Formes des notifications et informations

Article 4 – Pièces contractuelles

Article 5 – Retenue de Garantie

Article 6 – Prix et Règlement des Comptes

Article 7 – Modalités de Règlement du Marché

Article 8 – Délais d'Exécution

Article 9 – Pénalités

Article 10 – Primes pour Réalisation Anticipée des Prestations

Article 11 – Matériels, Objets et Approvisionnements Confiés au Titulaire

Article 12 – Stockage des Fournitures Chez le Titulaire

Article 13 – Stockage

Article 14 – Surveillance en Usine

Article 15 – Aménagement des Locaux Destinés a l'Installation du Matériel Objet du Marché

Article 16 – Opérations de Vérification

Article 17 – Garantie

Article 1 – Objet du marché – Règles Générales

1.1 – Objet du marché

La commune de BOUSSOIS, représentée par son maire, Jean Claude MARET, procède à une consultation en vue de prestations de services suivantes :

**MARCHE DE PRESTATIONS POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA CONCEPTION DES REPAS
DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUSSOIS**

1.2 – Durée du marché

60 mois

1.3 – Lieu d'exécution

Mairie de Boussois

1.4 – Allotissement

Le présent marché comporte les lots suivants : PAS DE LOTS

1.5 – Tranche conditionnelle

Le présent marché ne possède pas de tranches conditionnelles.

Il n'est prévu ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit.

1.6 – Autre fractionnement du marché

Sans objet.

1.7 – La procédure de passation

L'article correspondant du code des marchés publics appliqué pour la présente consultation est le suivant : Articles 28 et 30 du code des marchés publics

Article 2 – Définitions

Au sens du présent document :

Le « **pouvoir adjudicateur** » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Article 3 - Formes des notifications et informations

3.1 – Formes des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé. La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, y compris toute information relative aux pénalités et aux suspensions de délai de paiement.

3.2 – Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Monsieur Jean Claude MARET, Maire de la commune, et par ses adjoints dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales. Le service municipal chargé du suivi de l'exécution des prestations est indiqué sur l'acte d'engagement.

Article 4 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant ;
- Le Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), son additif et ses éventuelles annexes ;

- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que le mois est défini à l'article 6.2.3.1 du CCAP.

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS) applicables au marché public de fournitures courantes et aux services ;

Article 5 – Retenue de Garantie

Sans objet.

Article 6 – Prix et Règlement des Comptes

6.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils comprennent le bénéfice, ainsi que tous les frais généraux, faux frais de toute nature, frais d'outils et d'appareils et, d'une façon générale, toutes les dépenses et sujétions qui sont la conséquence nécessaire ou directe de la prestation à effectuer, pour l'exécution complète des prestations dans les conditions stipulées au présent cahier des clauses.

6.2 – Détermination des prix de règlement

6.2.1 – Forme du prix

Les dispositions correspondantes sont indiquées à l'acte d'engagement

6.2.2 – Variation dans les prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 6.2.3.2 et au 6.2.3.3

6.2.3 – Modalités d'établissement des prix

6.2.3.1 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

6.2.3.2 – Choix de(s) l'index(s) de référence

L'index de révision est l'indice des prix à la consommation et l'indice du coût de la construction.

6.2.3.3 – Modalités de révision des prix

Le prix des prestations est révisable en fonction de la réactualisation du parc de véhicules, de l'augmentation de la superficie du bâti, de l'acquisition de nouveaux biens mobiliers et des éventuels nouveaux risques liés à de nouvelles compétences.

Les autres révisions de prix interviendront chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du marché.

6.2.3.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Sans objet

6.2.3.5 – Actualisation ou révision provisoire

Sans objet

6.2.3.6 – Dernier index de révision

Sans objet

6.2.3.7 – Actualisation ou révision des avances

Sans objet

Article 7 – Modalités de Règlement du Marché

7.1 – Avances

Il ne sera pas versé d'avance facultative.

7.2 – Acomptes

Il ne sera pas versé d'acompte.

Article 8 – Délais d'Exécution

La date de début d'exécution du marché est le **1er janvier 2022**.

Article 9 – Pénalités

Sans objet.

Article 10 – Primes pour Réalisation Anticipée des Prestations

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Article 11 – Matériels, Objets et Approvisionnements Confiés au Titulaire

Voir CCTP.

Article 12 – Stockage des Fournitures Chez le Titulaire

Voir CCTP.

Article 13 – Stockage

Voir CCTP.

Article 14 – Surveillance en Usine

Sans objet.

Article 15 – Aménagement des Locaux Destinés a l'objet du Marché

Sans objet.

Article 16 – Opérations de Vérification

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession.

Article 17 – Garantie

Sans objet.

Mention « Lu et accepté »

Date, cachet et signature du candidat